



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

euthanasie

Question écrite n° 12239

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la prise en compte de la déclaration de volonté de mourir dans la dignité à laquelle souscrivent bon nombre de nos concitoyens. En effet, s'il s'avérait qu'aucun traitement ne puisse réellement leur rendre une vie consciente et autonome, ils souhaiteraient que celle-ci ne soit pas abusivement prolongée, qu'il soit fait usage de tous les remèdes pour calmer leurs douleurs et qu'en dernier recours ils soient euthanasiés. Le problème du respect de la personne humaine est ainsi posé face à l'éthique des médecins et des soignants. Ainsi, il lui demande si son ministère entend prendre des dispositions pour que ce type de demande soit pris en compte.

Texte de la réponse

Pour répondre à la volonté exprimée par nos concitoyens de mourir dans la dignité, des mesures visant à la prise en charge des mourants et de leurs proches sont prises par les pouvoirs publics depuis environ une décennie. Un certain nombre d'unités et d'équipes mobiles de soins palliatifs sont à ce jour en place. Le secrétaire d'Etat a récemment demandé au conseil de l'ordre des médecins un recensement de ces structures pour mieux connaître l'implication dans ce domaine des généralistes et associations de bénévoles fonctionnant dans le cadre de réseaux ville-hôpital. L'objectif est d'impulser le développement d'équipes supplémentaires de soins palliatifs, notamment pour assurer la continuité de la prise en charge entre le domicile et l'établissement de santé. En outre, un plan triennal de lutte contre la douleur est en cours et doit permettre à tous les malades de recevoir les soins dans les conditions qu'ils sont en droit d'attendre. Ce plan d'action de lutte contre la douleur concerne tous les malades y compris les malades en fin de vie. Pour ce qui est des professionnels de santé, le code de déontologie médicale impose aux médecins de prodiguer les soins qui ont obtenu le consentement du malade, d'éviter toute obstination déraisonnable dans la thérapeutique, de soulager la souffrance, d'accompagner le malade jusqu'à ses derniers instants, et d'assurer la qualité de la vie qui prend fin. Le médecin n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort même à la demande d'un malade, confronté à de graves problèmes de santé dont il connaît le caractère irréversible et invalidant. Ces dispositions réglementaires posent le principe de la prise en charge du malade et de sa famille sans recours à l'euthanasie de pratique illégale. Si les actes d'euthanasie dans le sens strict du terme demeurent, en effet, interdits, il convient néanmoins d'observer que l'obligation faite aux médecins de dispenser des thérapeutiques sans obstination déraisonnable ouvre, devant les situations de fin de vie, la possibilité de soins dont le seul objet est d'éviter la souffrance physique des derniers instants sans les prolonger inutilement. La loi entend que ces attitudes médicales ne puissent s'élargir.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12239

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1759

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4974